

MANDAT POUR UN ACTE DE GESTION FORESTIERE

Je soussigné-e (nom, prénom, date et lieu de naissance) :

Né(e) le à.....

Demeurant à :

.....

Propriétaire¹ ou gérant mandaté des terrains désignés dans l'acte d'adhésion à l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière des Bois d'Argens et des Bessillons.

Donne mon autorisation pour que les travaux ou coupes de bois ayant pour objet la restauration de terrains incendiés ou l'évacuation de bois brûlés pouvant être programmés sur mes parcelles, soient entrepris et menés à bien par l'Association Syndicale Libre des Bois d'Argens et des Bessillons.

Cela sous réserve :

- qu'ils n'impliquent pas de contribution financière de ma part, et qu'ils prennent en compte l'ensemble des réserves que je pourrais avoir formulées notamment quant à l'utilisation de certains engins ou concernant la préservation de petits patrimoines présents sur ma propriété.
- qu'ils aient été présentés en Assemblée Générale ou autre réunion et que le contour et les modalités d'interventions m'aient été précisés par courriel ou par courrier selon les informations transmises lors de mon adhésion.
- que je ne me sois pas opposé à leur réalisation, par courriel ou par courrier, dans un délai de quinze jours suivant l'information qui m'aura été faite.

En aucun cas, l'Association Syndicale ne pourra devenir propriétaire des ouvrages, équipements, peuplements forestiers ou documents qu'elle est chargée de réaliser.

MISSION

L'Association Syndicale Libre des Bois d'Argens et des Bessillons agit en tant que maître d'ouvrage délégué **travaux ou coupes de bois ayant pour objet la restauration de terrains incendiés ou l'évacuation de bois brûlés** pour le compte et sous le contrôle du maître de l'ouvrage que reste le propriétaire. Ce dernier apportera son concours au maître d'ouvrage délégué tant pour les questions de propriété (actes, cadastre, limites, servitudes, accès, fiscalité, etc.) que pour toutes les facilités et contraintes propres au bon accomplissement du ou des actes de gestion.

PROGRAMME

- L'Association Syndicale procèdera à toutes les études nécessaires et au montage juridique, financier, administratif et technique du dossier.
- Elle met en œuvre la mission, se charge de rechercher les intervenants autant que de besoin et conclura avec eux, y compris éventuellement après appel d'offres, les contrats nécessaires aux actes de gestion et à la bonne fin de l'opération.
- Elle pourra adhérer à une société coopérative pour la réalisation de l'opération.

¹ Remarque : pour les indivisions, tous les propriétaires en indivision doivent être cités et doivent signer, sauf pouvoir fait à l'un d'entre eux.

- Elle pourra adhérer à Fransylva 83 afin de bénéficier d'une assurance responsabilité civile.
- Elle surveille le respect des conditions fixées par les contrats et marchés.
- Elle représente le propriétaire lors des réceptions.

L'Association Syndicale rend compte au propriétaire et ce, jusqu'à l'achèvement complet des actes de gestion, du programme détaillé de l'opération, des délais d'accomplissement de sa mission de mandataire. La fin de la mission du maître d'ouvrage délégué intervient à la fin de la mission.

ASSURANCE

L'Association Syndicale s'assure pour la réalisation du programme, tant en matière de dommage que de responsabilité civile.

Sa responsabilité cesse à réception des travaux ou des coupes.

L'Association Syndicale s'engage à couvrir le propriétaire de tout recours ou responsabilité vis-à-vis des entrepreneurs, quelle qu'en soit la forme juridique (entrepreneur individuel, société, coopérative, etc.). En conséquence, elle fera toutes démarches utiles sur le plan juridique, administratif ou technique. En contrepartie et dans le strict accomplissement de la bonne fin de sa mission, elle est subrogée dans tous les droits, actions et indemnisation du propriétaire.

MANQUEMENTS

L'association cherchera à obtenir un maximum de mandats de gestion en relançant les propriétaires concernés. Toutefois, si elle n'obtenait pas, après un délai raisonnable, les mandats de suffisamment de propriétaires pour que les opérations proposées soient techniquement et/ou économiquement viables, elle ne saurait être tenue de faire réaliser les travaux. Le cas échéant, les propriétaires seront prévenus par courrier.

Au lancement des opérations d'enlèvement des bois brûlés, une carte présentant les parcelles concernées sera affichée en mairie des communes concernées et sera transmises par mail aux propriétaires ayant fourni un mail.

Elle ne pourra pas être responsable de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires.

LITIGES ET CONCILIATION

Préalablement à toute mise en cause de responsabilité, les parties s'engagent à se rencontrer pour rechercher toute solution amiable. En cas d'échec, elles nommeront ensemble un amiable compositeur qui recherchera toute solution mettant fin au conflit. Enfin et si le désaccord persiste, le tribunal de grande instance reste compétent.

Fait en deux exemplaires

A le

Signatures précédés de la mention « Lu et approuvé »

Le Propriétaire
--

L'Association syndicale de
--